



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)
valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de WESTHALTEN (68)**

n°MRAe 2017AGE48

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Plan d'occupation des sols de la commune de Westhalten (68) et sa transformation en Plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Westhalten. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 22 mars 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 3 avril 2017.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 21 juin 2017 en présence de son Président et du rapporteur, Mme Florence RUDOLF membre associé, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La commune de Westhalten (974 habitants en 2011) est un village viticole situé dans le département du Haut-Rhin, en limite Est du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, à l'entrée de la vallée de Soultzmatt. Elle s'inscrit dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon approuvé le 14 décembre 2016. La commune de Westhalten s'engage dans la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1995 et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence d'un site Natura 2000 sur son territoire : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Directive Habitats) « collines sous-vosgiennes ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences sur Natura 2000 des secteurs d'urbanisation, au motif de leur éloignement et/ou de l'absence d'habitat favorable. Cependant, les incidences de la proximité d'un secteur d'urbanisation et des dispositifs de protection du site méritent d'être analysées.

Le PLU de Westhalten n'inscrit pas d'extensions urbaines sous forme de zones AU, la commune souhaitant favoriser la poursuite de la densification des espaces urbanisés ou sous-utilisés, l'achèvement des opérations d'aménagement et le remplissage des dents creuses. Le vignoble et la forêt sont classés en zone agricole ou naturelle inconstructibles.

La commune est concernée par plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (collines calcaires), par une zone humide prioritaire (l'Ohmbach) inventoriée au SAGE de la Lauch, et présente des corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue, identifiés au SRCE. Ces éléments sont présentés de façon exhaustive dans l'analyse de l'état initial.

Pour la MRAe, l'enjeu environnemental majeur est la préservation de la biodiversité. La MRAe note la bonne prise en compte de l'environnement qui en particulier n'inscrit pas d'extension urbaine, ce qui est à souligner.

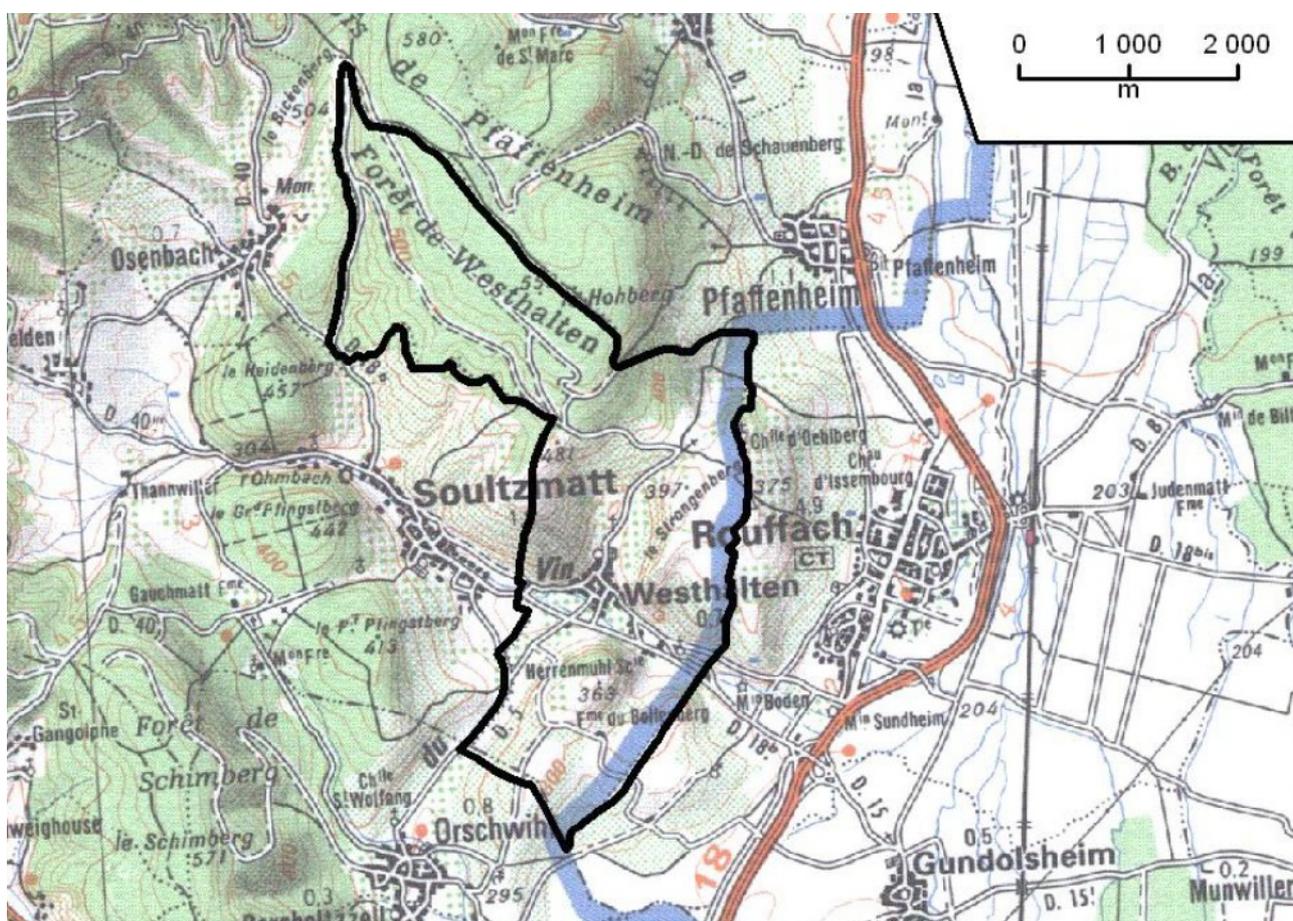
Elle relève simplement qu'il conviendrait de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant d'une part le secteur UCa et d'autre part de vérifier la compatibilité des protections forestières et du paysage avec la gestion du site Natura 2000.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Westhalten est un village viticole de 974 habitants (INSEE 2011) qui s'étend sur une superficie de 11 km², en limite Est du Parc Naturel Régional (PNR) des Ballons des Vosges et à l'entrée de la vallée de Soultzmatt.

Par arrêté du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2017, la commune de Westhalten s'engage dans la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1995 et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'objectif du PLU est de permettre certaines adaptations tenant compte des évolutions du contexte socio-économique et d'intégrer de nouvelles dispositions relatives notamment à la préservation de l'environnement et de la biodiversité ainsi que la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain et le changement climatique.



Extrait du rapport de présentation

La commune s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)² Rhin Vignoble Grand Ballon approuvé le 14 décembre 2016. Elle est adhérente au Parc Naturel Régional (PNR) des Ballons des Vosges. Elle est également concernée par le schéma régional « Cohérence

² Le SCOT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc...

Ecologique » (SRCE)³ approuvé le 22 décembre 2014, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)⁴ Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)⁵ de la Lauch en cours d'élaboration depuis mars 2013.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le rapport environnemental répond aux exigences de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer. L'état initial est de bonne qualité et aborde toutes les thématiques environnementales de façon exhaustive. Cependant, la juxtaposition d'un secteur d'urbanisation avec le site Natura 2000 justifie l'étude des incidences éventuelles engendrées par l'urbanisation sur le site pour les prendre en considération dans le règlement (OAP) le cas échéant. De même, il importerait d'étudier les incidences éventuelles de certaines des mesures de protection envisagées (paysages, Espaces boisés classés) au regard de la gestion des sites Natura 2000.

Les milieux naturels et la biodiversité

La commune est concernée par plusieurs zones naturelles sensibles : une Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 (ZSC collines sous-vosgiennes)⁶, deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁷ de type I et une ZNIEFF de type II (collines calcaires), et une zone humide prioritaire (l'Ohmbach) inventoriée au SAGE de la Lauch. Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ont été identifiés au SRCE.

Globalement, les protections des importantes surfaces de vignoble et de la forêt sont intégrées au projet. En effet, ces ensembles naturels sont respectivement classés en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) inconstructibles.

Pour la MRAe, l'enjeu environnemental majeur est la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier de l'ensemble des secteurs qui abritent la zone Natura 2000 des collines sous-vosgiennes, la zone humide prioritaire de l'Ohmbach inventoriée au SAGE de la Lauch, ainsi que les corridors écologiques dont un a été déplacé sur le ban communal de Rouffach, dans le cadre du ScoT.

Les risques, nuisances et pollution

La commune de Westhalten n'est pas soumise à des risques ou à des nuisances majeures, hormis quelques coulées de boue et mouvement de terrain ponctuels. Selon le Programme d'Actions Régional nitrates⁸, la quasi-totalité du ban communal de Westhalten est concernée par le

3 Le SRCE est élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

4 Le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

5 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

périmètre de zone vulnérable renforcée⁹ aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. En complément des mesures réglementaires imposées par la Directive Nitrates, une politique d'incitation à des pratiques vertueuses a été mise en place, selon le rapport de présentation : il s'agit notamment des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)¹⁰ mise en place sur des parcelles situées en dehors de la zone urbaine du PLU.

Les perspectives de consommation de l'espace

Le PLU de Westhalten n'inscrit pas d'extensions urbaines sous forme de zones AU, la commune souhaitant favoriser la poursuite de la densification des espaces urbanisés ou sous-utilisés, l'achèvement des opérations d'aménagement et le remplissage des dents creuses. La part mobilisable des 24 logements vacants recensés en 2011 et la densité minimale en dent creuse (nombre de logements à l'hectare) ne sont pas précisées. La surface des dents creuses est estimée à 6,8 ha à laquelle est appliquée un potentiel d'utilisation de 30 % (soit 2 ha).

Les besoins en logements sont estimés à près de 90 unités supplémentaires, mais sur la base d'éléments parfois imprécis et disparates qui ne permettent pas de faire le lien avec les objectifs démographiques. Les **perspectives démographiques** sont différemment appréciées dans le PLU et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)¹¹ qui ne fixe aucun objectif d'évolution de la population.

La MRAe recommande de préciser les perspectives démographiques de manière cohérente dans le rapport de présentation et de les inscrire dans les objectifs du PADD.

L'analyse des incidences du PLU sur Natura 2000

Le ban communal de Westhalten est concerné par un site Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Directive Habitats) « collines sous-vosgiennes ». Ce site s'étend dans la zone de piémont, sous l'abri des plus hauts sommets vosgiens. D'une superficie totale de 472 ha, il concerne 12 communes et se caractérise par un morcellement important avec des îlots de quelques ares à plusieurs dizaines d'hectares.

Les collines sous-vosgiennes calcaires haut-rhinoises abritent 5 habitats et 5 espèces d'intérêt communautaire ainsi que 45 espèces protégées par la législation française. Elles sont majoritairement recouvertes de pelouses à orchidées entrecoupées de landes sèches et de maigres forêts.

Le rapport n'aborde pas l'évaluation des incidences du secteur UCa qui jouxte pourtant le site Natura 2000 des collines sous-vosgiennes, et dont le règlement admet toutes occupations et utilisations du sol à usage d'habitation, d'activités ou de services à condition d'être compatibles avec la vocation urbaine de la zone et la proximité d'habitations.

8 Le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été défini en Alsace par arrêté préfectoral du 2 juin 2014. Il s'agit de mettre en place des mesures visant à limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles spécifiques à chaque zone vulnérable.

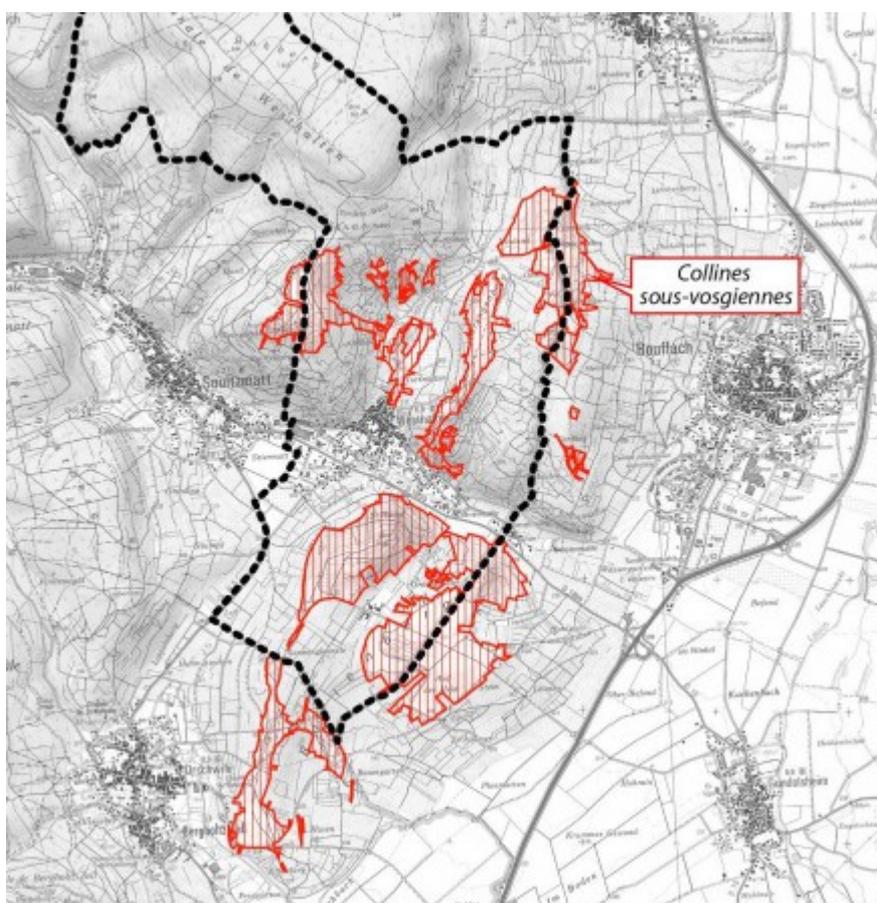
9 La zone vulnérable est dite renforcée à l'intérieur des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/L.

10 Les MAEC sont des mesures permettant d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition.

11 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Par ailleurs, bien que les sites Natura 2000 soient classés en zone N inconstructible, le plan de zonage ajoute une protection supplémentaire qui se matérialise par un classement soit en espaces boisés classés (EBC)¹², soit en éléments du paysage à conserver (art.L.151-23 du code de l'urbanisme)¹³. L'évaluation des incidences Natura 2000 ne précise pas ce point. Or, elle doit démontrer que ces protections sont cohérentes avec les objectifs de conservation figurant dans le document d'objectifs (DOCOB)¹⁴ du site Natura 2000 des collines sous-vosgiennes. En particulier, la gestion des espaces ouverts à des fins écologiques ne doit pas être remise en cause par l'impossibilité de défricher des parties boisées (classement EBC).

La MRAE recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant d'une part le secteur UCa et d'autre part les protections figurant au plan de zonage au regard du plan de gestion du site Natura 2000.



Extrait du rapport de présentation

- 12 Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »
- 13 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation
- 14 Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs (DOCOB) définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Issu d'un processus de concertation, il s'agit d'un document de référence pour les acteurs concernés par la vie du site.

La prise en compte des zones humides

La carte page 26 localise les zones à dominante humide dans la vallée de l'Ohmbach, en précisant qu'il s'agit principalement de zones artificialisées (urbanisées ou cultivées). Il est à souligner que les OAP des secteurs d'urbanisation prennent en compte les zones à dominante humide en imposant la réalisation d'une étude spécifique pour les caractériser et les délimiter précisément lors des permis d'aménager.

La commune de Westhalten est traversée d'Ouest en Est par le cours d'eau du l'Ohmbach. La zone humide du l'Ohmbach est considérée comme prioritaire par le SAGE de la Lauch. Le rapport de présentation précise que l'ensemble de sa ripisylve est à protéger dans le PLU, tout particulièrement dans sa traversée de la zone urbaine.

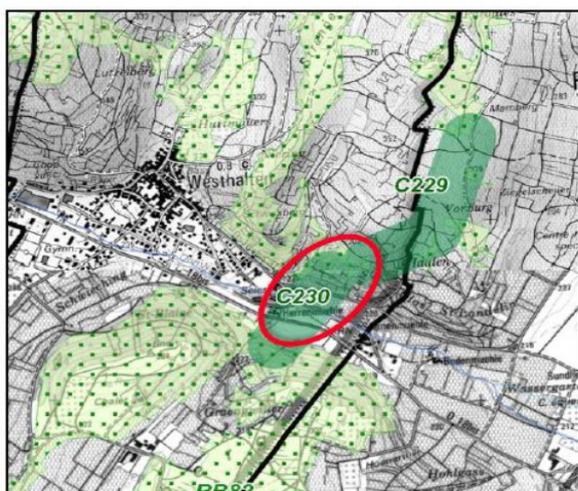
L'analyse des incidences indique qu'un des secteurs à densifier (UCb rue des Orchidées) touche en partie cette zone humide. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de ce secteur prévoit une bande végétalisée inconstructible en fond de parcelle et par conséquent permet de préserver la zone humide.

Par contre, le secteur UEc qui comprend une zone agricole et qui longe pourtant la zone humide ne fait pas l'objet d'une mesure particulière, hormis la conservation d'un fossé central qui sera utilisé pour la récupération des eaux pluviales. Cette mesure est reportée sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (AOP) du secteur UEc sous forme d'espace naturel à préserver, dans une bande relativement restreinte.

La MRAe recommande de conserver une certaine fonctionnalité à la coupure verte relictuelle (fossé central) en maintenant la parcelle agricole située à l'Est du fossé et en adaptant l'OAP en conséquence.

La prise en compte des corridors écologiques

Le territoire de la commune est concerné par trois corridors écologiques d'importance régionale inscrits au SRCE. Le corridor C227 situé dans le massif forestier est préservé dans le cadre du PLU de Westhalten. Les deux autres, C230 et C229, visent à assurer une continuité écologique nord-sud entre les collines sous-vosgiennes pour le lézard vert, la Coronelle lisse et le Loir gris. Le SRCE indique, pour ceux-ci, un état fonctionnel non satisfait et un enjeu de remise en bon état.



Extrait du SRCE approuvé



Adaptation proposée

Cartes extraites du rapport de présentation

Afin d'éviter de superposer un corridor écologique sur des zones urbaines (UCa) ou des zones à vocation artisanale (UEc), la commune de Westhalten avait obtenu, dans le cadre de l'élaboration du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon, un déplacement du corridor C230 vers le ban communal de Rouffach et une fusion avec le corridor C229, tel que figurant sur la carte ci-dessous.

Afin de restaurer une ébauche de continuité qui n'existe pas actuellement dans le nouveau corridor C229 sur Rouffach, le projet de PLU de Westhalten propose une plantation ou un renforcement de haie sur le territoire de cette commune, avec carte à l'appui. Le rapport de présentation propose un suivi des corridors écologiques (page 294). Les modalités de ce suivi mériteraient d'être précisées, en particulier dans le corridor C229, étant donné qu'il concerne dorénavant la commune de Rouffach. Il convient de compléter les modalités de suivi du corridor C229.

Le rapport de présentation identifie, par ailleurs (carte page 226), des éléments remarquables à conserver pour des motifs d'ordre écologique ou paysager, précisant que la présence de haies, de pierriers et de murets en pierre sèches sont indispensables pour permettre les échanges d'individus de Lézard vert, espèce emblématique du piémont vosgien.

Le rapport précise que « la pérennité de ces éléments doit être assurée par la réglementation du PLU » et envisage une mesure de « préservation des linéaires de haies et de bosquets dans l'espace agricole mis en évidence dans l'état initial par la protection réglementaire en tant qu'élément paysager à conserver (art.L.151-23). »

Or, une partie de ces éléments remarquables susceptibles de contribuer à la restauration des corridors écologiques ne sont pas reportés au plan de zonage (certains éléments linéaires), ce qui ne permet pas d'en garantir leur continuité. I

De plus, le rapport de présentation ne précise pas si des démarches sont ou seront engagées par la commune de Rouffach en vue de restaurer l'actuel corridor C229 et son extension sur son ban, notamment par une modification ou une révision de son document d'urbanisme.

Au regard de ces éléments, la MRAe recommande une mise en cohérence du plan de zonage (éléments de paysage à conserver) avec la localisation des éléments remarquables figurant dans le rapport de présentation. Elle recommande également à la commune de Westhalten de se rapprocher de la commune de Rouffach pour mener les études et démarches nécessaires à la remise en état de fonctionnalité du corridor 229 et 230.

Metz, le 22 juin 2017

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT